

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 41 (1941)

Rubrik: Décembre 1941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

4 déc. 1941

concernant

le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

(**Modification.**)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Les indemnités prévues à l'art. 5 de l'ordonnance du 11 mai 1929 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont élevées de fr. 1.— et sont donc, par jour de leçons, de :

- fr. 15.— dans les écoles primaires,
- » 17.— dans les écoles secondaires,
- » 19.— dans les sections supérieures.

Les indemnités fixées à l'art. 8 sont relevées de 25 centimes et seront donc, par heure effective d'enseignement, de :

- fr. 3.25 pour les maîtresses d'ouvrages diplômées,
- fr. 2.25 pour les maîtresses d'ouvrages non diplômées.

Cette réglementation est applicable dès le 1^{er} janvier 1942.

Berne, le 4 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,
D^r Gafner.*

*Le chancelier,
Schneider.*

5 déc. 1941

Ordonnance

pour

l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 instituant des mesures contre la pénurie des logements.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 1 et 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 instituant des mesures contre la pénurie des logements;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

I. Dispositions générales.

Champ d'application.

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 instituant des mesures contre la pénurie des logements, de même que les dispositions cantonales édictées pour son exécution, sont déclarés applicables dans tout le canton de Berne.

Les dispositions restreignant le droit de résiliation ne valent cependant que pour les communes qui instituent un office des locations.

Déclaration d'arrivée.

Art. 2. Les personnes qui viennent se fixer dans une commune doivent s'annoncer à l'autorité locale dans les huit jours.

Service des logements.

Art. 3. En vertu de l'art. 2, n° 3, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, il est loisible aux communes d'instituer un service officiel des logements.

II. Limitation du droit de résiliation.

5 déc. 1941

Art. 4. Les dispositions restreignant le droit de résiliation s'étendent aux logements et locaux habitables, ainsi qu'aux locaux d'affaires qui sont connexes à un logement dans une mesure telle qu'ils ne sauraient être utilisés séparément sans un préjudice notable.

1^o Etendue.

Art. 5. L'office des locations comprend un président, deux ou quatre assesseurs et un secrétaire; il sera également désigné un remplaçant du président et les suppléants nécessaires.

2^o Office des locations.

a) Organisation.

Les assesseurs et leurs suppléants sont pris à parts égales parmi les locataires et les loueurs de logements, jouissant du droit de vote.

Dans les grandes communes, l'office des locations peut comporter plusieurs sections. Plusieurs communes peuvent aussi instituer un seul et même office.

Art. 6. L'organisation de l'office des locations et les indemnités dues aux membres sont fixées par un règlement du conseil municipal.

b) Règlement.

Ce règlement sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif, avec un exposé des conditions de logement dans la localité.

La création d'un office des locations doit être publiée par la commune.

Art. 7. Les nominations sont de la compétence du conseil municipal.

c) Nomination.

Pour l'obligation de fonctionner et le refus d'une nomination font règle les dispositions de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Avant d'entrer en charge, les membres de l'office des locations sont assermentés par le préfet.

Les nominations seront communiquées à la Direction de la justice.

Art. 8. L'office des locations ne délibère validement que si le président, ou son remplaçant, et tous les assesseurs sont présents.

d) Quorum.

5 déc. 1941 Le secrétaire tient les registres et le procès-verbal des séances.

e) Compétences. **Art. 9.** L'office des locations statue sur les demandes de locataires concernant la résiliation des baux de locaux situés dans la commune.

Nul ne peut renoncer d'avance à faire appel à l'office.

f) Procédure. **Art. 10.** La procédure devant l'office des locations est la même que devant le conseil de prud'hommes (art. 24 à 43, 50 et 51 du décret du 11 mars 1924), sauf les dérogations suivantes :

- a) quand le bailleur a un gérant pour l'immeuble en cause, il peut se faire représenter par lui devant l'office des locations;
- b) avant les débats ou lors de ceux-ci, les parties peuvent motiver brièvement leur demande par écrit;
- c) lecture du procès-verbal relatif à l'audition des parties et témoins sera donnée en présence des uns et des autres, et le procès-verbal sera signé par les personnes entendues.

3^e Recours. **Art. 11.** Les parties peuvent recourir à la Direction de la justice contre la décision de l'office des locations dans les cinq jours de sa notification.

Le recours sera présenté par écrit à l'office des locations, avec un énoncé des motifs, pour lequel le recourant pourra aussi se référer à sa précédente demande à l'office.

L'office des locations assigne à la partie adverse un même délai pour produire ses observations au recours, puis transmet immédiatement le dossier à la Direction de la justice, accompagné de sa décision motivée.

A la procédure de recours sont au surplus applicables les dispositions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Autorité de
recours.

Art. 12. La Direction cantonale de la justice statue en dernier ressort.

Son secrétaire, ou un autre de ses fonctionnaires, a qualité 5 déc. 1941 pour procéder aux constats de preuve nécessaires.

Pour la décision de la Direction de la justice, l'émolument est de fr. 10 à fr. 50.

III. Réquisition de locaux habitables vacants.

Art. 13. La procédure en réquisition de locaux habitables vacants est introduite par le conseil municipal ou par l'autorité communale qu'il désigne.

Introduction
de la
procédure.

Elle est dirigée contre le propriétaire des locaux, soit la personne ayant la disposition de ceux-ci lorsque cette disposition n'appartient pas au propriétaire en raison d'un droit personnel ou réel.

Art. 14. L'autorité communale qui entend réquisitionner des locaux habitables vacants doit en aviser par écrit le propriétaire, ou la personne ayant droit de disposition, en indiquant les personnes qu'il s'agit de loger.

Avis au
propriétaire.
Droit
d'opposition.

Le propriétaire ou l'ayant-droit doit, dans un délai de cinq jours, présenter ses objections éventuelles, par écrit, à l'autorité communale.

Art. 15. Si le propriétaire ou la personne ayant droit de disposition ne forme pas opposition, l'autorité communale ordonne la réquisition des locaux.

Décision de
l'autorité
en cas de
non-opposition.

Art. 16. S'il y a opposition, l'autorité communale présente sa demande de réquisition au préfet, en exposant toutes les circonstances qui entrent en considération.

Demande au
préfet en cas
d'opposition.

Art. 17. Le préfet donne à l'opposant l'occasion de se prononcer sur la demande, soit verbalement, soit par écrit.

Décision
préfectorale.

A défaut de règlement amiable, il ordonne les mesures de preuve nécessaires et rend sa décision sans retard.

Art. 18. Les parties peuvent recourir contre la décision préfectorale devant le Conseil-exécutif dans les cinq jours de sa notification.

Recours.

5 déc. 1941

Le recours sera présenté par écrit au préfet, avec une brève indication des motifs, pour laquelle le recourant pourra aussi se référer à son précédent mémoire en l'affaire.

Là-dessus, le préfet transmet immédiatement le dossier au Conseil-exécutif, avec les observations qu'il aurait à formuler relativement au recours.

Art. 19. A la procédure sont applicables au surplus les dispositions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Indemnité.

Art. 20. En cas de litige touchant le montant de l'indemnité à payer pour les locaux réquisitionnés, le juge statue selon le Code de procédure civile du 7 juillet 1918.

IV. Restriction de la liberté d'établissement ou de séjour.

Demande de l'autorité communale.

Art. 21. Le conseil municipal, ou l'autorité communale désignée par lui, qui entend refuser l'établissement ou le séjour à un citoyen suisse en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 instituant des mesures contre la pénurie des logements, doit, dans les huit jours de la déclaration d'arrivée, présenter au préfet une demande motivée.

Si pareille demande est faite contre un étranger, elle doit être présentée à la Direction cantonale de la police.

Décision.

Art. 22. L'autorité entend la personne en cause et procède à l'enquête nécessaire pour éclaircir le cas.

Elle statue ensuite sans retard sur la demande.

Notification.

Art. 23. La décision est notifiée par écrit, avec indication des motifs, aux parties et, s'il s'agit de ressortissants bernois, à la commune du domicile de police.

Recours.

Art. 24. Les parties et, cas échéant, la commune du domicile de police peuvent recourir au Conseil-exécutif contre la décision dans les cinq jours de sa notification.

Le recours, formé par écrit et motivé, sera présenté à l'autorité qui a statué; pour le motiver, on pourra aussi se référer au mémoire adressé à l'autorité de première instance.

Le préfet transmet immédiatement le dossier au Conseil-exécutif, avec les observations qu'il aurait à formuler relativement au recours. 5 déc. 1941

Art. 25. La procédure de première instance est gratuite.

Frais.

Des frais peuvent néanmoins être mis à la charge de la commune requérante quand elle a agi par dol ou négligence. Les frais d'instance supérieure sont supportés par la partie succombante en conformité des art. 39 et 40 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Pour la décision du Conseil-exécutif, l'émolument est de fr. 10 à fr. 50.

Art. 26. A la procédure sont applicables au surplus les dispositions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Procédure.

La présentation de propositions au Conseil-exécutif incombe à la Direction des affaires communales lorsqu'il s'agit de ressortissants bernois, et à la Direction de la police dans le cas de ressortissants d'autres cantons suisses ou d'étrangers.

Art. 27. Lorsque l'établissement ou le séjour est refusé, il n'y a pas acquisition du domicile de police même si la résidence dans la commune a duré plus de 30 jours.

Domicile de police.

V. Dispositions pénales.

Art. 28. Celui qui n'annonce pas à temps son arrivée dans une commune est puni d'une amende d'au maximum fr. 50 en conformité du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

Contravention à l'art. 2.

Art. 29. Quiconque s'oppose aux décisions exécutoires rendues en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941, ou contrevient d'une autre manière, soit intentionnellement, soit par négligence, aux dispositions de cet arrêté ou aux prescriptions cantonales d'application, sera puni par le juge d'une amende d'au maximum fr. 1000 (art. 23 de l'arrêté du Conseil fédéral).

Autres infractions.

5 déc. 1941 En cas de refus de l'établissement ou du séjour, la reconduite au domicile de police reste réservée.

VI. Dispositions finales.

Entrée en vigueur.

Art. 30. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge l'ordonnance I du 24 octobre 1941 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 instituant des mesures contre la pénurie des logements.

Berne, le 5 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le chancelier,
Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de justice et police en date du 8 décembre 1941.

Ordonnance

9 déc. 1941

portant

exécution des arrêtés du Conseil fédéral sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 et du 7 novembre 1941 concernant des mesures contre la spéculation foncière, etc.;

En modification de l'ordonnance cantonale du 6 février 1940 et de l'arrêté du 17 octobre 1941;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Dans les districts du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay, de Frutigen, d'Interlaken, d'Oberhasli et de Cerlier, les dispositions des arrêtés précités du Conseil fédéral des 19 janvier 1940 et 7 novembre 1941 sont applicables, abstraction faite de la protection des fermiers, à tous les biens-fonds agricoles et forestiers.

Dans les autres districts, elles ne sont pas applicables aux biens-fonds agricoles ou forestiers d'une contenance inférieure à 36 ares.

L'application des dispositions sur la protection des fermiers est exclue pour tout le territoire cantonal dans les cas où ni l'exploitation du bailleur ni celle du fermier n'atteignent une superficie de 36 ares.

9 déc. 1941 L'art. 2, paragr. 2, lettres *a* et *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 1941 demeure expressément réservé.

Art. 2. Pour tous les actes juridiques où l'acquéreur n'est pas un agriculteur, comme dans ceux où le prix d'achat est supérieur à l'estimation cadastrale, le préfet doit soumettre sa décision, avec toutes les pièces, à la Direction de l'agriculture. Cette dernière peut porter l'affaire devant le Conseil-exécutif dans un délai de 14 jours, courant dès l'envoi de la décision et du dossier à la dite Direction.

Art. 3. Lors de la réquisition d'inscription, le conservateur du registre foncier doit, avant de procéder à l'inscription, exiger la preuve que la^e décision est exécutoire. Il fixera pour cette production un délai de 14 jours, et, si la preuve n'est pas fournie à temps, il écartera la réquisition.

Art. 4. La présente ordonnance a effet rétroactif au 10 novembre 1941 en ce qui concerne l'art. 1^{er}, et entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle quant aux art. 2 et 3.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 17 octobre 1941 touchant les opérations immobilières relatives aux biens-fonds ruraux et forestiers est devenu caduc de par l'entrée en vigueur, au 10 novembre 1941, de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 du même mois.

Berne, le 9 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Gafner.

Le chancelier,
Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

11 déc. 1941

portant

**interprétation de l'art. 1 de l'ordonnance du 28 février 1941
relative aux véhicules automobiles avec générateurs à bois,
charbon minéral, charbon de bois ou carbure.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En modification temporaire de l'ordonnance du 28 février 1941 relative aux véhicules automobiles avec générateurs à bois, etc.;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 1 de l'ordonnance du 28 février 1941 relative aux véhicules automobiles avec générateurs à bois, etc., doit être interprété jusqu'à nouvel ordre dans le sens suivant :

« Les véhicules automobiles équipés pour l'emploi de carburants de remplacement ne peuvent être garés qu'après refroidissement du moteur et dans des locaux dont les éléments combustibles sont revêtus d'un enduit ignifuge d'au moins 2 cm. ou de plaques incombustibles de même épaisseur.

Art. 2. Les organes communaux de police du feu et des constructions sont tenus de soumettre à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, pour examen et décision, les demandes en permis de bâtir visant des locaux du genre considéré.

11 déc. 1941

Art. 3. La Direction de l'intérieur présentera au Conseil-exécutif une proposition relativement à la date dès laquelle l'ordonnance du 28 février 1941 sera de nouveau entièrement applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

12 déc. 1941

concernant

l'exécution des peines privatives de liberté et mesures, la libération conditionnelle et le patronage à l'égard d'adultes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I. Peines.

Article premier. Sont, en règle générale, incarcérés :

Réclusion et
emprisonnement
de plus de
30 jours.

- 1^o Au pénitencier de Witzwil, les hommes condamnés à la réclusion, ou à l'emprisonnement pour plus de 30 jours, qui :
 - a) pendant les 10 années précédant leur condamnation, n'ont purgé aucune peine privative de liberté dans les pénitenciers de Witzwil ou Thorberg, n'ont pas été enfermés dans une maison d'internement et ont à subir une peine ne dépassant pas 3 ans;
 - b) ne présentent pas un danger commun et ne sont pas suspects d'évasion.
- 2^o Au pénitencier de Thorberg, tous les autres hommes condamnés à la réclusion, ou à l'emprisonnement pour plus de 30 jours.

12 déc. 1941 3^e Au pénitencier pour femmes, les personnes du sexe féminin condamnées à la réclusion, ou à l'emprisonnement pour plus de 30 jours.

Art. 2. Ces établissements comportent des divisions séparées pour l'exécution des peines de réclusion et celle des peines d'emprisonnement.

Emprisonnement
jusqu'à
30 jours.

Art. 3. Les peines d'emprisonnement jusqu'à 30 jours sont purgées dans les prisons de district.

En règle générale, les prisonniers seront au régime de la cellule et ne doivent pas entrer en contact avec d'autres personnes incarcérées.

Le préfet peut réduire la période cellulaire conformément à l'art. 37, paragr. 2, C. p. s.

1. Arrêts.

Art. 4. Les peines d'arrêts jusqu'à 30 jours sont subies dans les prisons de district.

Les hommes condamnés à plus de 30 jours d'arrêts purgent leur peine dans une division spéciale de la maison de travail de St-Jean. Les femmes condamnées à pareille peine la subissent dans une division particulière de la maison de travail de Hindelbank.

2. Age
transitoire.

Art. 5. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux condamnés en âge transitoire, sauf que les peines d'emprisonnement, ou d'arrêts, jusqu'à 15 jours sont seules purgées dans les prisons de district.

3. Pluralité
de peines.

Art. 6. Les peines d'arrêts ou d'emprisonnement à subir après une peine de réclusion ou d'emprisonnement, sont exécutées dans le même établissement, leur caractère étant toutefois sauvegardé.

II. Mesures.

Internement.

Art. 7. Les délinquants d'habitude du sexe masculin sont internés dans une division spéciale du pénitencier de Thorberg, ceux du sexe féminin dans une division particulière du pénitencier pour femmes.

Art. 8. Pour l'éducation au travail, les hommes sont mis dans l'établissement du Lindenhof, les femmes dans la maison de travail de Hindelbank.

12 déc. 1941

Education
au travail.

Art. 9. Les buveurs d'habitude qui, pendant les 10 ans précédant la mesure dont ils sont l'objet, n'avaient eu à purger aucune peine privative de liberté, sont en règle générale placés dans un asile pour buveurs privé; les autres sont internés, selon leur sexe, dans les divisions spéciales de la maison d'éducation au travail du Lindenhof ou de la maison de travail de Hindelbank.

Les toxicomanes sont envoyés, pour traitement approprié, dans une maison de santé.

Buveurs et
toxicomanes.

Art. 10. L'internement, le placement ou le traitement d'irresponsables ou de délinquants à responsabilité restreinte a lieu, selon le cas, dans une maison de santé, un hospice d'indigents, une maison de travail, un établissement pour épileptiques, etc.

Délinquants
irresponsables
ou à responsa-
bilité restreinte.

III. Procédure et compétence.

Art. 11. L'incarcération des personnes condamnées à la réclusion, à l'emprisonnement ou aux arrêts pour plus de 30 jours, soit pour plus de 15 jours si elles sont en âge transitoire, s'effectue sur ordre d'exécution de la Direction de la police.

Ordre
d'exécution.
a) Direction
de la police.

La même procédure est appliquée pour l'internement de délinquants d'habitude, l'éducation au travail, le placement dans un asile de buveurs ou une maison de travail, l'incarcération de délinquants en détention préventive qui veulent commencer de subir la peine à prononcer, ainsi que le transfert d'adolescents dans des établissements pour adultes.

A défaut d'un avis du juge touchant l'incarcération, la Direction de la police peut le requérir subséquemment et se faire remettre le dossier.

Art. 12. Les peines d'arrêts et d'emprisonnement jusqu'à 30 jours, soit jusqu'à 15 jours quant aux condamnés en âge transitoire, sont purgées, sur l'ordre du préfet chargé de l'exécution,

b) Préfet.

12 déc. 1941 dans la prison de district du domicile ou lieu de séjour de l'intéressé.

La Direction de la police statue souverainement sur les demandes tendant à ce que pareilles peines soient subies dans une autre prison de district.

Quand une prison de district est encombrée, la Direction de la police désigne une prison voisine pour l'exécution de la peine.

Délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte.

Art. 13. Les ordonnances des juges portant internement, placement ou traitement d'individus irresponsables ou à responsabilité restreinte, doivent être communiquées à la Direction de la police, avec le dossier, dès qu'elles sont devenues exécutoires.

La Direction de la police fait le nécessaire par ordre d'exécution.

IV. Libération conditionnelle.

Compétence.

Art. 14. La libération conditionnelle des pénitenciers, maisons de travail et maisons d'éducation, dans les cas légalement prévus (art. 38, 42, n° 5, 43, n° 5, et 94 C. p. s., art. 39 et 71 loi sur la police des pauvres), de même que le réinternement, ont lieu, sur la proposition de la Direction de la police, par arrêté du Conseil-exécutif.

Procédure.

Art. 15. La libération conditionnelle peut être demandée par le condamné ou ses proches (art. 110 C. p. s.) ou être prononcée d'office.

Avant qu'elle ne soit proposée, on requerra régulièrement un rapport de la direction de l'établissement, et dans les cas importants, en outre, l'avis de la Commission du patronage.

Réintégration.

Art. 16. La réintégration peut être ordonnée à la demande de la Commission du patronage, de la direction de l'établissement, de l'autorité de police locale, dans les cas de l'art. 71 de la loi sur la police des pauvres, ou d'office. Occasion sera donnée, au libéré conditionnel, de formuler ses observations au sujet de la proposition. Les Directions compétentes pour proposer la réintégration effectuent l'enquête nécessaire afin d'établir les faits.

V. Patronage.

12 déc. 1941

Art. 17. Le patronage s'exerce sur les personnes soumises à cette mesure en application des dispositions légales par arrêté du Conseil-exécutif, décision de la Direction de la police ou jugement. Personnes mises sous patronage.

Ces arrêts et décisions sont communiqués à l'Office du patronage dans les 5 jours par la remise d'une expédition.

Art. 18. Le patronage des adultes et des mineurs ne relevant pas du régime applicable aux jeunes délinquants, est exercé par la Commission du patronage, l'Office du patronage, les directions des établissements et les patrons. Ces organes peuvent être secondés par des institutions privées d'utilité générale, poursuivant les mêmes fins. Organes.

Art. 19. La Commission du patronage a les tâches suivantes: Commission du patronage.

- 1^o Organisation et direction du patronage;
- 2^o nomination des patrons;
- 3^o emploi approprié des fonds publics ou privés affectés au patronage, avec reddition annuelle de comptes y relatifs à la Direction de la police;
- 4^o présentation d'un rapport de gestion annuel à la Direction de la police;
- 5^o présentation de propositions touchant la révocation du sursis à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle.

Art. 20. Au préposé au patronage incombe : Office du patronage.

- a) la fourniture d'un abri et de travail aux personnes sous patronage, ainsi que la surveillance de celles-ci;
- b) l'aide aux détenus libérés, dans la mesure des moyens financiers à disposition;
- c) le secrétariat de la Commission du patronage;
- d) la préparation des affaires de cette Commission et l'exécution de ses décisions;
- e) l'accomplissement d'autres affaires déléguées à l'Office par la Direction de la police;

12 déc. 1941

- f) la tenue du registre des personnes sous patronage;
- g) la comptabilité;
- h) la présentation d'un rapport annuel sur l'activité de l'Office à la Commission du patronage, à l'intention de la Direction de la police.

Patrons.

Art. 21. Pour l'efficacité du patronage, la Commission du patronage désigne dans chaque cas un patron.

Peuvent être nommés patrons: des personnes de l'un et l'autre sexe présentant les qualités requises et jouissant de la capacité civique; en cas de tutelle, les tuteurs dans la mesure du possible; s'il s'agit de personnes sorties d'établissements, les directeurs des pénitenciers, maisons d'internement, de travail et d'éducation au travail, asiles de buveurs, ouvroirs, etc.

Tâches des patrons.

Art. 22. Pendant le temps d'épreuve fixé, le patron doit être en relations personnelles avec le protégé et son employeur et prêter au premier aide et assistance selon les moyens disponibles. Il veille à ce que le patroné observe les obligations qui lui ont été imposées.

Le patron est tenu de faire rapport à l'Office du patronage sur la conduite du protégé au moins chaque trimestre et, dans l'intervalle, quand cela paraît nécessaire. Si le protégé ne se conforme pas aux instructions reçues, ou leur contrevient, le patron doit aviser immédiatement l'Office.

Institutions privées.

Art. 23. Les associations qui justifient de leur aptitude à exercer le patronage peuvent être chargées de celui-ci par la Direction de la police, sur proposition de la Commission du patronage. Elles assument alors l'obligation de désigner les patrons, qu'elles font connaître à l'Office du patronage, ainsi que de présenter des rapports et comptes à la Commission du patronage, à l'intention de la Direction de la police.

VI. Dispositions transitoires et d'application.

Art. 24. Jusqu'à la construction du « Pénitencier de Witzwil », les condamnés à interner dans cet établissement seront logés

dans les bâtiments qui existent déjà à Witzwil. En attendant que **12 déc. 1941** soit édifié le pénitencier pour femmes, les condamnées à y interner seront détenues dans des locaux particuliers de la maison de travail de Hindelbank.

Une fois construit le « Pénitencier de Witzwil », la maison d'éducation au travail et l'asile de relèvement pour buveurs ayant un casier judiciaire seront logés dans les bâtiments actuels de Witzwil, sous le nom de « Maison d'éducation au travail et asile de buveurs du Lindenholz ».

Art. 25. La présente ordonnance entrera en vigueur le **1^{er} janvier 1942**.

La Direction de la police pourvoira à son application.

Berne, le 12 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,
D^r Gafner.*

*Le chancelier,
Schneider.*

12 déc. 1941

Ordonnance

concernant

l'exécution des mesures et peines à l'égard d'enfants et d'adolescents, la libération conditionnelle et le patronage des jeunes délinquants.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 61 et 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

I. Mesures éducatives.

Compétence
des Avocats
des mineurs.

Article premier. L'Avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses propres décisions, ainsi que des jugements en affaires pénales de mineurs pour autant qu'ils prononcent des mesures d'éducation; il fait de même le nécessaire pour l'internement d'adolescents dans une maison d'éducation, ordonné par le Conseil-exécutif en application de l'art. 62, n° 1, de la loi sur la police des pauvres (art. 32, paragr. 1, 34, n°^s 4 et 6, 42 et 63 II loi introd. C. p. s.). L'exécution des mesures d'éducation et de patronage visant des enfants ou des jeunes filles libérées de l'école sera confiée ordinairement à l'assistante sociale ou à un autre auxiliaire féminin du service de l'Avocat des mineurs.

Ce dernier surveille dans tous les cas l'éducation des enfants et adolescents et, à cet effet, peut requérir le concours d'institutions publiques ou privées de patronage et d'aide sociale. Il continue, après l'exécution des mesures ordonnées, de s'occuper des intéressés lorsque l'assistance nécessaire ne leur est pas assurée par ailleurs.

Choix du lieu
de placement.

Art. 2. L'Avocat des mineurs désigne la famille ou l'établissement où sera placé un enfant ou adolescent. Pour son choix du

lieu de placement est déterminant en première ligne le bien de 12 déc. 1941 l'intéressé.

Art. 3. Pour l'internement d'enfants et d'adolescents en âge de scolarité dans une maison d'éducation de l'Etat, fait règle l'ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat.

Internement
dans un
établissement
de l'Etat.

S'il s'agit d'un adolescent, l'internement sera annoncé à la Direction cantonale de la police, qui ordonnera alors l'admission.

Art. 4. Outre les établissements cantonaux d'éducation, peuvent également servir de lieu d'internement : les foyers et maisons d'éducation privés, ou situés hors du canton, que désigne le Conseil-exécutif.

Internement
dans un
établissement
privé
ou externe.

Lorsqu'un établissement privé ou externe exige un prix de pension supérieur à celui des établissements de l'Etat, l'Avocat des mineurs doit, avant l'internement de l'enfant ou de l'adolescent, requérir l'avis de la parenté astreinte à payer ou de l'autorité d'assistance compétents.

Art. 5. L'enfant ou l'adolescent est mené dans la famille ou l'établissement par les organes du service des mineurs, lorsque des membres de la famille ou le tuteur ne sont pas à disposition. Exceptionnellement, on pourra en charger un agent de police, qui ne devra alors pas être en uniforme.

Amenés des
enfants et
adolescents.

Art. 6. Les adolescents dont l'internement dans une maison d'éducation est prononcé en vertu de l'art. 91, n° 1, C. p. s. ou par décision du Conseil-exécutif, sont placés dans les établissements qui leur sont destinés. Pour le moment, les jeunes gens seront mis à la maison de discipline de la Montagne de Diesse, où ils seront séparés autant que possible des pensionnaires internés selon l'art. 7 ci-après. Si les circonstances le justifient, ils peuvent aussi être placés dans un établissement privé ou externe.

Etablissements
pour
adolescents.

Art. 7. La maison cantonale de discipline de la Montagne de Diesse est affectée à l'internement et à la rééducation des jeunes gens visés à l'art. 91, n° 3, C. p. s. Quant aux jeunes filles, la Direction de la justice décide de l'internement de cas en cas.

Etablissements
pour
adolescents
particulièrement
pervertis ou
dangereux.

12 déc. 1941

Mineurs
en âge
transitoire.

Art. 8. Lorsque l'internement d'un mineur en âge transitoire dans une maison d'éducation au travail est prononcé par le juge, celui-ci ordonne l'envoi de l'arrêté et du dossier à l'Avocat des mineurs compétent, pour exécution.

II. Amendes, détention et internement dans un établissement pénitentiaire.

Amendes,
détention,
internement
pénitentiaire.

Art. 9. Les jugements prononçant une amende, la détention, ou l'internement d'adolescents dans un établissement pénitentiaire, sont exécutés conformément au Code de procédure pénale.

Tant que le Conseil-exécutif n'aura pas désigné des établissements déterminés pour la détention, le préfét informera la Direction de la justice, qui décidera de cas en cas relativement au lieu et aux modalités de la détention.

Transfert
d'adolescents
dans un
établissement
pénitentiaire.

Art. 10. Les adolescents à transférer dans un établissement pénitentiaire en vertu de l'art. 93, paragr. 2, C. p. s., sont internés au pénitencier de Witzwil s'il s'agit de jeunes gens, et au pénitencier de Hindelbank s'il s'agit de jeunes filles.

III. Libération conditionnelle et patronage.

Libération
conditionnelle
et révocation
de cette
mesure.

Art. 11. La libération conditionnelle d'un adolescent interné dans une maison d'éducation ou un établissement pénitentiaire est proposée par l'Avocat des mineurs, après avoir entendu la direction de l'établissement, à l'Office cantonal des mineurs, à l'intention de la Direction de la justice et du Conseil-exécutif. L'adolescent ou son représentant légal peuvent également présenter une demande de libération, auquel cas l'Avocat des mineurs et la direction de l'établissement seront entendus eux aussi.

La même procédure est applicable à la réintégration dans l'établissement, ainsi qu'à la radiation de la mesure ou peine dans le casier judiciaire.

Patronage.

Art. 12. L'Avocat des mineurs surveille les adolescents mis sous patronage. En ce qui concerne les jeunes filles, c'est ordinairement l'assistante sociale du service de l'Avocat des mineurs

qui s'en occupe. Si l'adolescent est déjà majeur lors de la libération, il est soumis en règle générale au patronage pour adultes. 12 déc. 1941

Art. 13. L'Avocat des mineurs peut faire appel à des personnes de confiance pour la surveillance des enfants et adolescents soumis à son contrôle. Elles lui font régulièrement rapport sur leurs constatations.

Personnes de confiance.

Art. 14. Il est loisible à l'Avocat des mineurs de donner à ses protégés les instructions nécessaires, telles que d'entrer en apprentissage ou en place, de s'abstenir de boissons alcooliques, d'éviter les lieux de divertissement. Des dispositions déterminées peuvent de même être prises par lui pour la gestion du gain d'un adolescent.

Instruction aux protégés.

Ces prescriptions s'appliquent aussi, par analogie, aux adolescents placés dans une famille.

Si l'adolescent enfreint les instructions données, l'Avocat des mineurs fait les propositions nécessaires à l'autorité compétente.

IV. Dispositions générales.

Art. 15. L'Avocat des mineurs tient selon les instructions de l'Office des mineurs un état de tous les enfants et adolescents soumis à sa surveillance en matière d'exécution, ainsi que concernant l'application des mesures éducatives prises à leur égard ou leur patronage.

Registre d'exécution

Art. 16. L'Office des mineurs contrôle l'exécution des mesures et peines visant des enfants ou adolescents. L'art. 35, n° 1, de la loi introductory du C. p. s. est applicable par analogie.

Surveillance.

Art. 17. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Berne, le 12 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Dr Gafner.

Le chancelier, Schneider.

16 déc. 1941

Règlement

fixant

**les obligations de la Commission de surveillance
ainsi que des fonctionnaires et employés
du Musée cantonal des arts et métiers.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 6, paragr. 6, 7, paragr. 5, et 9 du décret du 16 septembre 1941 concernant le Musée cantonal des arts et métiers;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Autorités de surveillance.

Article premier. En tant qu'établissement pour la formation artisanale, le Musée cantonal des arts et métiers, avec les écoles professionnelles qui lui sont subordonnées : Ecole de céramique (Berne) et Ecole de sculpture sur bois (Brienz), est sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur.

La surveillance directe est exercée par une commission spéciale de 11 membres (art. 6, paragr. 1, du décret du 16 septembre 1941).

Art. 2. La Commission de surveillance pourvoit à toute l'organisation et tout le contrôle du Musée, de même que, d'entente avec la Direction de l'intérieur, aux relations avec les autorités fédérales, cantonales et communales.

Elle donne au directeur de l'établissement les instructions nécessaires pour l'accomplissement approprié des tâches assignées au Musée cantonal des arts et métiers.

La Commission veille également à une bonne marche des 16 déc. 1941 affaires et, en général, à tout ce qui peut faire progresser l'établissement.

Il lui incombe en particulier :

- a) d'appliquer les prescriptions légales et réglementaires;
- b) de dresser le budget annuel des recettes et dépenses, à l'intention de la Direction de l'intérieur;
- c) d'approuver le rapport annuel;
- d) de présenter à la Direction de l'intérieur le plan d'enseignement des Ecoles de céramique et de sculpture sur bois;
- e) de nommer un secrétaire, sauf approbation par la Direction de l'intérieur;
- f) de présenter à la Direction de l'intérieur, à l'intention du Conseil-exécutif, des propositions concernant la nomination des fonctionnaires, maîtres et employés du Musée des arts et métiers ainsi que de ses deux écoles professionnelles, et de même relativement aux conditions d'engagement et de service de ce personnel;
- g) de soumettre des propositions pour les règlements à édicter par le Conseil-exécutif;
- h) de faire visiter régulièrement par ses membres le Musée, l'Ecole de céramique et l'Ecole de sculpture sur bois;
- i) d'ordonner des expositions, cours et autres manifestations;
- k) d'autoriser des acquisitions et commandes d'un montant dépassant fr. 250.— par objet. Les acquisitions et commandes de plus de fr. 500.— sont soumises à l'approbation de la Direction de l'intérieur. Si le coût excède fr. 2000.—, ainsi que pour tout dépassement du crédit disponible, l'autorisation est de la compétence exclusive du Conseil-exécutif.

Art. 3. La Commission de surveillance se réunit, sur convocation du président, quand les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

Elle choisit parmi ses membres un vice-président.

16 déc. 1941

Pour la préparation d'affaires, elle peut constituer des sous-commissions, prises dans son sein, ou faire appel à des experts.

Art. 4. Pour les séances de la Commission de surveillance, ou de ses sous-commissions, et les délégations motivées par ses affaires, les membres touchent les indemnités de présence et de déplacement prévues dans le règlement applicable aux députés au Grand Conseil.

Art. 5. La Commission délibère validement quand la majorité de ses membres sont présents. Le président vote lui aussi et en cas d'égalité des suffrages sa voix est prépondérante.

II. Fonctionnaires et employés.

Art. 6. Le secrétaire de la Commission de surveillance tient le procès-verbal des séances et pourvoit à la correspondance importante.

Il touche pour ce travail des honoraires annuels, que fixe la Direction de l'intérieur.

Art. 7. Le directeur du Musée, de même que tous les fonctionnaires et employés, sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la proposition non obligatoire de la Commission de surveillance.

Art. 8. Le directeur répond d'une gestion initiative, adaptée aux circonstances de l'époque.

Ses attributions comprennent en particulier :

- a) la représentation du Musée des arts et métiers dans les relations avec les autorités, en tant qu'elle lui est déléguée par la Commission de surveillance; la direction de l'établissement et la surveillance de la collection technologique, de la bibliothèque et de la salle de lecture;
- b) l'organisation d'expositions, de cours et de conférences, le développement et contrôle de l'office de renseignements en matière artisanale, l'introduction et l'encouragement de nouvelles branches de l'industrie à domicile;

- c) les achats pour la bibliothèque et la collection technologique, 16 déc. 1941 les commandes pour nouvelles installations, mobilier, matériel de bureau et d'enseignement, outillage, etc., pour autant que le coût ne dépasse pas fr. 250.— par objet;
- d) la surveillance des Ecoles de céramique et de sculpture sur bois, le contrôle de l'application de leurs règlements ainsi que celui de leurs locaux et agencements;
- e) la signature des certificats de sortie et la liquidation des plaintes éventuelles d'élèves ou de leurs proches;
- f) la tenue d'un inventaire de la propriété mobilière du Musée;
- g) la présentation du rapport annuel et du budget à la Commission de surveillance.

En cas d'absence de quelque durée, le directeur doit aviser le président de la Commission de surveillance.

Art. 9. Un des fonctionnaires mentionnés aux art. 10 à 13 est désigné comme adjoint du directeur.

Art. 10. Le bibliothécaire veille à la bonne tenue de la bibliothèque et des catalogues y relatifs, pourvoit au service des prêts et surveille le bon ordre dans la salle de lecture.

Art. 11. Le préposé aux expositions prépare et organise les expositions permanentes ou temporaires, pourvoit à la propagande, aux visites et conférences de même qu'aux publications connexes à ces manifestations.

Art. 12. Le conseiller d'exploitation dessert l'office de renseignements pour artisans en matière d'acquisitions, d'extensions et d'organisation de l'exploitation.

Il est à la disposition d'artisans et d'associations professionnelles, l'office de renseignements pouvant au surplus organiser des conférences et cours d'entente avec les milieux intéressés.

Art. 13. L'aide-bibliothécaire est le suppléant du bibliothécaire, qu'il seconde dans l'organisation, le service et tous autres travaux de la bibliothèque.

16 déc. 1941

Art. 14. Les fonctionnaires spécifiés aux art. 10 à 13 et les employés peuvent aussi être chargés d'autres travaux rentrant dans la sphère d'activité du Musée.

Art. 15. Tout le personnel est subordonné au directeur, dont les droits et obligations sont fixés par la Commission de surveillance.

Art. 16. Les dispositions régissant les traitements du personnel de l'Etat sont applicables également aux fonctionnaires et employés du Musée cantonal des arts et métiers.

III. Dispositions finales.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942. Il abroge celui du 25 janvier 1922 touchant le même objet.

Berne, le 16 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
D^r Gafner.

Le chancelier,
Schneider.

Règlement

18 déc. 1941

concernant

les cercles pour la nomination des agents de poursuites.

L'Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite

Vu l'art. 7 du décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites,

arrête :

Article premier. Pour la nomination des agents de poursuites (huissiers), les arrondissements de poursuite et faillite sont divisés en cercles, comprenant les communes municipales, ou parties de communes, suivantes :

Aarberg.

1^{er} cercle : Aarberg
Bargen
Kallnach
Kappelen
Niederried
2^{me} cercle : Lyss

3^{me} cercle : Grossaffoltern
Rapperswil
4^{me} cercle : Radelfingen
Seedorf
5^{me} cercle : Meikirch
Schüpfen

Aarwangen.

1^{er} cercle : Aarwangen
Bannwil
Schwarzhäusern
2^{me} cercle : Bleienbach
Bützberg
Thunstetten
3^{me} cercle : Roggwil
Wynau

4^{me} cercle : Langenthal
5^{me} cercle : Gutenburg
Lotzwil
Rütschelen
Obersteckholz
Untersteckholz

18 déc. 1941 6 ^{me} cercle : Madiswil avec Lindenholz (Leimiswil)	8 ^{me} cercle : Auswil Kleindietwil
7 ^{me} cercle : Leimiswil (sans Lindenholz)	Rohrbach Rohrbachgraben
Oeschenbach	9 ^{me} cercle : Busswil
Ursenbach	Gondiswil Melchnau Reisiswil

Berne.

1 ^{er} cercle : Berne	3 ^{me} cercle : Bremgarten
La subdivision en sous-cercles est réservée	Kirchlindach Zollikofen
2 ^{me} cercle : Köniz	4 ^{me} cercle : Wohlen
Oberbalm	5 ^{me} cercle : Bolligen
	6 ^{me} cercle : Muri Stettlen Vechigen

Biennie.

Un seul cercle
La subdivision en sous-cercles est réservée.

Büren.

1 ^{er} cercle : Longeau	3 ^{me} cercle : Arch
Meinisberg	Leuzigen
Perles	Rüti
2 ^{me} cercle : Büren	4 ^{me} cercle : Büetigen
Meienried	Busswil
Oberwil	Diessbach
	Dotzigen
	Wengi

Berthoud.

1 ^{er} cercle : Alchenstorf	1 ^{er} cercle : Koppigen
Hellsau	Willadingen
Höchstetten	

2^{me} cercle : Aefligen
Ersigen
Kernenried
Kirchberg
Lyssach
Niederösch
Oberösch
Rüdtligen
Rumendingen
Rüti

3^{me} cercle : Bäriswil
Hindelbank
Mötschwil-Schleumen
4^{me} cercle : Wynigen
5^{me} cercle : Berthoud
6^{me} cercle : Oberburg
7^{me} cercle : Krauchthal
8^{me} cercle : Hasle
9^{me} cercle : Heimiswil

18 déc. 1941

1^{er} cercle : La Ferrière

Renan
Sonvilier
St-Imier
Villeret

2^{me} cercle : Cormoret

Courtelary
Corgémont
Cortébert
Sonceboz-Sombeval

3^{me} cercle : La Heutte

Orvin
Péry-Reuchenette
Plagne
Romont
Vauffelin
4^{me} cercle : Tramelan-dessus
Tramelan-dessous
Mont-Tramelan

1^{er} cercle : Bassecourt

Boécourt
Glovelier
Saulcy

2^{me} cercle : Rebévelier

Soulce
Undervelier

3^{me} cercle : Courfaivre

Courtételle
Develier

4^{me} cercle : Delémont

Soyhières

Delémont.

5^{me} cercle : Courroux
Montsevelier
Rebeuvelier
Vermes
Vicques
6^{me} cercle : Bourrignon
Mettemberg
Movelier
Pleine
7^{me} cercle : Ederswiler
Roggenbourg

18 déc. 1941

Cerlier.

1^{er} cercle : Cerlier
Chules
Champion
Locras
Mullen
Tschugg
Fénil

2^{me} cercle : Bretièges
Anet
Monsmier
Treiteron
3^{me} cercle : Finsterhennen
Siselen

Fraubrunnen.

1^{er} cercle : Bätterkinden
Utzenstorf
Wiler
Zielebach
2^{me} cercle : Büren z. Hof
Etzelkofen
Fraubrunnen
Grafenried
Limpach
Mülchi
Ruppoldsried
Schalunen
Zauggenried

3^{me} cercle : Ballmoos
Jegenstorf
Iffwil
Mattstetten
Münchringen
Scheunen
Urtenen
Zuzwil
4^{me} cercle : Bangerten
Deisswil
Diemerswil
Moosseedorf
Münchenbuchsee
Wiggiswil

Franches-Montagnes.

1^{er} cercle : Les Bois
Noirmont
2^{me} cercle : Les Breuleux
La Chaux
Le Cerneux-
Veusil }
Les Peux } (Mu-
Le Roselet } riaux)
Le Peuchapatte

3^{me} cercle : Le Bémont
Goumois
Muriaux (sans Le Cer-
neux-Veusil, Le Ro-
selet et Les Peux)
Les Pommerats
Saignelégier

4^{me} cercle : St-Brais
Les Enfers
Montfaucon
Montfavergier

5^{me} cercle : Epauvillers
Epiquerez
Soubey

18 déc. 1941

1^{er} cercle : Aeschi
Krattigen
2^{me} cercle : Reichenbach
3^{me} cercle : Frutigen

4^{me} cercle : Kandergrund
Kandersteg
5^{me} cercle : Adelboden

Frutigen.

1^{er} cercle : Beatenberg (y compris Sundlauenen)
2^{me} cercle : Habkern
3^{me} cercle : Därligen
Leissigen
4^{me} cercle : Interlaken
Unterseen
5^{me} cercle : Bönigen
Gsteigwiler
Gündlischwand
Iseltwald
Isenfluh
Lütschenthal

5^{me} cercle : Matten
Saxeten
Wilderswil
6^{me} cercle : Lauterbrunnen
7^{me} cercle : Grindelwald
8^{me} cercle : Niederried
Ringgenberg
9^{me} cercle : Brienz
Brienzwiler
Ebligen
Hofstetten
Oberried
Schwanden

Interlaken.

1^{er} cercle : Arni
Biglen
Landiswil
Schlosswil
Worb
2^{me} cercle : Walkringen
3^{me} cercle : Bowil
Grosshöchstetten

3^{me} cercle : Häutligen
Konolfingen
Mirchel
Niederhünigen
Oberhünigen
Oberthal
Zäziwil

Konolfingen.

18 déc. 1941 4^{me} cercle : Gysenstein
Münsingen
Rubigen
Tägertschi

5^{me} cercle : Kiesen
Niederwichtach
Oberwichtach
Oppilgen

6^{me} cercle : Aeschlen
Ausserbirrmoos
Bleiken
Brenzikofen
Freimettigen
Herbligen
Innerbirrmoos
Oberdiessbach
Otterbach

Laufon.

1^{er} cercle : La Bourg
Dittingen
Laufon
Liesberg
Röschenz
Wahlen

2^{me} cercle : Blauen
Brislach
Duggingen
Grellingue
Nenzlingen
Zwingen

Laupen.

1^{er} cercle : Clavaleyres
Dicki
Gammen
Gammen-Au
Laupen
Villars-les-Moines
Neuenegg
Rüplisried
Spengelried

2^{me} cercle : Ferenbalm (sans Gammen et Gammen-Au)
Frauenkappelen
Golaten
Gurbrü
Mühleberg (sans Rüplisried et Spengelried)
Wileroltigen

Moutier.

1^{er} cercle : Les Genevez
Lajoux
2^{me} cercle : Châtelat
Monible
Sornetan
Souboz

3^{me} cercle : Loveresse
Reconvilier
Saicourt
Saules
Tavannes

4 ^{me} cercle :	Bévilard	6 ^{me} cercle :	Rossemaison	18 déc. 1941
	Champoz		Vellerat	
	Court	7 ^{me} cercle :	Corcelles	
	Malleray		Crémines	
	Pontenet		Elay	
	Sorvilier		Eschert	
5 ^{me} cercle :	Belprahon		Grandval	
	Moutier	8 ^{me} cercle :	Corban	
	Perrefitte		Courchapoix	
	Roches		Mervelier	
6 ^{me} cercle :	Châtillon		La Scheulte	
	Courrendlin			

Neuveville.

1 ^{er} cercle :	Neuveville	2 ^{me} cercle :	Lamboing
			Nods
			Prêles
			Diesse

Nidau.

1 ^{er} cercle :	Gléresse	3 ^{me} cercle :	Schwadernau
	Daucher-Alfermée		Studen
	Douanne	4 ^{me} cercle :	Bühl
2 ^{me} cercle :	Belmont		Epsach
	Ipsach		Hagneck
	Nidau		Hermrigen
	Port		Mörigen
	Sutz-Lattrigen		Täuffelen-Gerolfingen
3 ^{me} cercle :	Aegerten		Walperswil
	Brügg	5 ^{me} cercle :	Jens
	Orpond		Merzliggen
	Safnern		Worben
	Scheuren		

Oberhasle.

1 ^{er} cercle :	Hasleberg	2 ^{me} cercle :	Innertkirchen
	Meiringen	3 ^{me} cercle :	Gadmen
	Schattenhalb	4 ^{me} cercle :	Guttannen

18 déc. 1941

Porrentruy.

1 ^{er} cercle :	Chevenez Damvant Fahy Grandfontaine Réclère Roche d'Or Rocourt	5 ^{me} cercle : Beurnevésin Bonfol Cœuve Damphreux Lugnez Vendlincourt
2 ^{me} cercle :	Boncourt Buix Bure	6 ^{me} cercle : Alle Cornol Courgenay
	Courchavon-Mormont Courtemaîche Montinez	7 ^{me} cercle : Asuel Charmoille Fregiécourt Miécourt
3 ^{me} cercle :	Courtedoux Porrentruy	Pleujouse
4 ^{me} cercle :	Bressaucourt Fontenais-Villars	8 ^{me} cercle : Montenol Montmelon Ocourt Seleute St-Ursanne

Gessenay.

1 ^{er} cercle :	Gessenay	3 ^{me} cercle : Lauenen
2 ^{me} cercle :	Gsteig	4 ^{me} cercle : Abläntschen

Schwarzenbourg.

1 ^{er} cercle :	Albligen Wahlern	2 ^{me} cercle : Guggisberg
		3 ^{me} cercle : Rüscheegg

Seftigen.

1 ^{er} cercle :	Belp Belpberg Kehrsatz Toffen (avec Heitern)	2 ^{me} cercle : Englisberg Niedermuhlern Zimmerwald
--------------------------	---	--

3 ^{me} cercle : Rüeggisberg (sans Hasli et Nünernen-berg)	6 ^{me} cercle : Gurzelen Seftigen Wattenwil	18 déc. 1941
4 ^{me} cercle : Riggisberg (avec Hasli) Rüti (avec Nünernen-berg)	7 ^{me} cercle : Gelterfingen (sans Heitern) Gerzensee Jaberg	
5 ^{me} cercle : Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Rümligen (sans Hasli)	Kienersrüti Kirchdorf Mühledorf Noflen Uttigen	

Signau.

1 ^{er} cercle : Signau	4 ^{me} cercle : Langnau
2 ^{me} cercle : Eggiwil Röthenbach	Trub Trubschachen
3 ^{me} cercle : Lauperswil Rüderswil	5 ^{me} cercle : Schangnau

Bas-Simmental.

1 ^{er} cercle : Niederstocken Oberstocken Reutigen	4 ^{me} cercle : Därstetten
2 ^{me} cercle : Spiez	5 ^{me} cercle : Erlenbach
3 ^{me} cercle : Wimmis	6 ^{me} cercle : Diemtigen 7 ^{me} cercle : Oberwil

Haut-Simmental.

1 ^{er} cercle : Boltigen	3 ^{me} cercle : St. Stephan
2 ^{me} cercle : Zweisimmen	4 ^{me} cercle : Lenk

Thoune.

1 ^{er} cercle : Amsoldingen Blumenstein Forst Höfen Längenbühl	1 ^{er} cercle : Pohlern Thierachern Uebeschi Uetendorf
---	--

18 déc. 1941	2 ^{me} cercle : Thoune	6 ^{me} cercle : Eriz
	3 ^{me} cercle : Strättlingen	Horenbach-Buchen
	Zwieselberg	Oberlangenegg
	4 ^{me} cercle : Fahrni	Unterlangenegg
	Heimberg	7 ^{me} cercle : Goldiwil
	Homberg	Heiligenschwendi
	Steffisburg	Hilterfingen
	5 ^{me} cercle : Buchholterberg	Oberhofen
	Wachseldorn	Schwendibach
		Teufenthal
		8 ^{me} cercle : Sigriswil

Trachselwald.

1 ^{er} cercle : Lützelflüh	5 ^{me} cercle : Dürrenroth
2 ^{me} cercle : Affoltern	Walterswil
	Rüegsau
3 ^{me} cercle : Sumiswald	6 ^{me} cercle : Huttwil
4 ^{me} cercle : Trachselwald	7 ^{me} cercle : Eriswil
	Wyssachen

Wangen.

1 ^{er} cercle : Attiswil	4 ^{me} cercle : Bollodingen
	Farnern
	Oberbipp
	Rumisberg
	Wiedlisbach
	Wolfisberg
2 ^{me} cercle : Niederbipp	5 ^{me} cercle : Ochlenberg
	Walliswil-Bipp
3 ^{me} cercle : Walliswil-Wangen	6 ^{me} cercle : Hermiswil
	Wangen
	Wangenried
4 ^{me} cercle : Berken	Seeberg
	Bettenhausen

Art. 2. L'Autorité cantonale de surveillance se réserve d'ap- 18 déc. 1941 porter temporairement des modifications aux cercles circonscrits ci-dessus.

Art. 3. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 décembre 1941.

Au nom de l'Autorité cantonale
de surveillance:

Le président,
Wäber.

Le secrétaire,
Eggen.

23 déc. 1941

Ordonnance

sur

l'extension de la culture des champs (cultures agricoles et cultures de la population non-agricole).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1940, l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 8 septembre 1941 ainsi que les ordonnances n°s 1 et 2 du Département fédéral de l'économie publique du 4 octobre, soit du 11 novembre 1941, sur l'extension de la culture des champs;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. La surface de 9000 ha. (y compris le retard de 1940/41) imposée au canton de Berne pour les cultures de la période de 1941/42 sera répartie par la Direction de l'agriculture entre les cultivateurs et la population non-agricole.

Art. 2. Les cultures des agriculteurs et celles de la population non-agricole doivent être traitées séparément.

II. Cultures agricoles proprement dites.

Art. 3. La Direction de l'agriculture fixe pour chaque commune la surface imposée en tenant compte des conditions naturelles et économiques.

Art. 4. Les communes doivent astreindre chaque chef d'exploitation domicilié dans la commune à cultiver une certaine sur-

face, proportionnée à l'entreprise et compte tenu de ses possibilités 23 déc. 1941 de culture.

Art. 5. Sont considérées comme cultures agricoles proprement dites les terres des entreprises agricoles qui, jusqu'à présent, ont été comprises exactement dans les relevés fédéraux des cultures.

III. Cultures de la population non-agricole.

Art. 6. Les communes imposeront aux personnes privées tenues d'assurer elles-mêmes leur ravitaillement, ainsi qu'aux entreprises industrielles privées tenues de participer directement à l'extension de la culture des champs, l'obligation de cultiver selon les terrains disponibles.

Art. 7. Sont considérés comme cultures de la population non-agricole les petits jardins déjà existants et ceux à créer ainsi que les plantations à organiser par les communes et les entreprises industrielles.

IV. Fourniture de terrain.

Art. 8. Les communes doivent rechercher les terres propres à la culture qui, jusqu'ici, n'avaient pas été cultivées ou l'étaient insuffisamment par rapport aux besoins du pays, comme par exemple : les jardins d'agrément, les jardins publics, les terrains à bâtir, les places d'entrepôt, les places de jeux et de sports ainsi que les terrains communaux et des bourgeoisies, et les mettre à disposition des intéressés tenus d'assurer eux-mêmes leur ravitaillement.

Les sports et jeux à conserver dans l'intérêt du développement corporel général, doivent être organisés par la commune de manière à réduire au minimum l'espace nécessaire.

Art. 9. Si des terres cultivables ne sont pas exploitées d'une façon rationnelle par les propriétaires ou les fermiers et s'il n'existe aucune garantie d'une meilleure utilisation du fonds pour l'avenir, l'affermage forcé doit être ordonné, pour autant qu'une

23 déc. 1941 réglementation à l'amiable, assurant une exploitation appropriée, ne peut pas intervenir. L'exploitation prise en affermage forcé doit continuer d'être exploitée comme un tout; son partage ne peut avoir lieu que si des raisons plausibles l'exigent.

Art. 10. Si le terrain à disposition dans une commune ne suffit pas pour desservir les personnes ou les entreprises tenues d'assurer elles-mêmes leur approvisionnement, la commune en cause peut s'entendre avec des communes voisines pour la création de petits jardins ou de plantages.

Art. 11. S'il n'est pas possible à une commune de se procurer le terrain nécessaire sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, elle devra s'annoncer à l'Office cantonal pour la culture des champs, qui procédera alors à une attribution de terrain selon les surfaces disponibles.

Les entreprises industrielles pour lesquelles les communes ne peuvent pas mettre de terrain à disposition, doivent s'adresser directement à l'Association suisse pour la colonisation intérieure et l'agriculture industrielle à Zurich, qui crée des plantations pour le compte de telles entreprises et donne les conseils techniques nécessaires.

Art. 12. S'il existe dans une commune de gros ensembles de pièces de terre pour l'exploitation desquels la main-d'œuvre non-agricole nécessaire ne peut pas être trouvée dans la commune-même, il y a lieu de l'annoncer à l'Office cantonal pour la culture des champs, en indiquant la surface et les possibilités de culture même si les terrains ne sont susceptibles de produire qu'après avoir été améliorés.

Art. 13. On ne peut pas obliger l'exploitant d'un domaine ou de parcelles à céder une partie de ses terres pour la culture de la population non-agricole s'il les exploite d'une façon convenable. Une cession de terrain ne peut être ordonnée que si l'entreprise est manifestement mal exploitée ou si l'agriculteur ne remplit pas ses obligations concernant l'extension des cultures.

Art. 14. Le fermier peut être astreint à mettre à disposition du 23 déc. 1941 bailleur le terrain nécessaire à son propre approvisionnement et à celui de sa famille.

V. Améliorations.

Art. 15. Indépendamment des terres qui peuvent être immédiatement cultivées, il y a lieu de rechercher également celles qui peuvent être défrichées et améliorées. Peuvent être défrichés en particulier : les alluvions boisées, les petits bois isolés ainsi que les langues de forêt qui s'avancent dans les terres cultivables.

Art. 16. Les demandes de défrichement, accompagnées d'un plan de la surface à défricher établi par le géomètre du cadastre, doivent être adressées par les propriétaires ou par les autorités lorsqu'il s'agit d'un affermage forcé à l'office forestier compétent.

Art. 17. L'élimination des arbres se trouvant en dehors de la forêt, ainsi que des haies et des buissons qui nuisent à la culture des champs ou des jardins, ou à son développement, peut être ordonnée par l'Office communal de culture des champs, pour autant que leur maintien n'est pas nécessaire pour des raisons de protection de la nature et des sites, et en particulier, la protection des oiseaux.

VI. Droits d'affermage.

Art. 18. La Direction de l'agriculture est désignée comme autorité cantonale compétente pour les questions de fermage dans le sens de l'ordonnance n° 2 du Département fédéral de l'économie publique concernant l'extension de la culture des champs du 11 novembre 1941. Elle prend ses décisions en se basant sur les propositions de la commission cantonale des fermages conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 27 juin 1941 concernant les fermages, taxes de pacage et d'estivage.

VII. Affermage forcé et location forcée, surveillance d'exploitations.

Art. 19. L'affermage forcé et la location forcée peuvent être ordonnés par l'Office communal de culture des champs pour le compte de la commune.

23 déc. 1941

Art. 20. Les entreprises agricoles insuffisamment exploitées, pour lesquelles cependant il n'est pas justifié de prononcer l'affermage forcé, doivent être annoncées à l'Office cantonal pour la culture des champs, qui en ordonnera la surveillance.

VIII. Police des constructions et des routes.

Art. 21. En tant qu'il ne s'agit pas d'autorisations de construction pour lesquelles l'Office cantonal de l'économie de guerre est compétent, la Direction des travaux publics, d'entente avec la Direction de police, ordonnera dans le cadre des possibilités les mesures d'assouplissement des prescriptions sur la police des constructions et des routes nécessaires au développement de la culture des champs.

IX. Organisation, conseils et contrôles.

Art. 22. Les communes sont responsables de la réalisation de l'extension des cultures imposée aux agriculteurs et à la population non-agricole. Elles doivent contrôler à temps, avant la fin des travaux du printemps, les surfaces cultivées et astreindre les retardataires à l'exécution du travail ou prendre les mesures qui s'imposent.

Art. 23. Les offices communaux de culture des champs ou les commissions de culture doivent être chargés des travaux d'organisation et de contrôle.

Art. 24. Les communes sont tenues de développer d'une manière appropriée la technique de la culture — spécialement pour la population non-agricole.

Art. 25. Les communes peuvent faire appel à des associations professionnelles ainsi qu'aux organisations patronales et ouvrières pour collaborer à l'organisation, aux conseils et aux contrôles.

Art. 26. S'il est nécessaire, les offices communaux de culture des champs et les commissions de culture doivent se mettre

en rapport avec les commissions pour l'affectation de la main- 23 déc. 1941 d'œuvre et celles pour l'approvisionnement en foin et paille.

X. Procédure de recours.

Art. 27. Sauf prescriptions contraires, les recours contre les décisions prises par les communes et les offices communaux pour la culture des champs en vertu de la présente ordonnance et des dispositions d'exécution peuvent être adressés à la Direction de l'agriculture.

Les recours contre les décisions et les arrêts de la Direction de l'agriculture peuvent être adressés à l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation. Ils doivent être formés dans les 14 jours qui suivent la notification de la décision ou de l'arrêt.

Art. 28. Les recours contre les décisions et arrêts de l'Office cantonal pour la culture des champs concernant l'élimination des arbres se trouvant en dehors de forêts, ainsi que des haies et des buissons, doivent être adressés au Conseil-exécutif dans les 10 jours qui suivent leur notification.

Art. 29. Les recours contre les décisions au sujet des fermages peuvent être adressés dans les 10 jours qui suivent la notification à la Commission fédérale des fermages, à Berne.

Art. 30. La Direction de l'agriculture se réserve de modifier les décisions et les accords pris par les communes et les offices communaux de culture des champs qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays.

XI. Dispositions pénales.

Art. 31. Les contraventions aux prescriptions établies par les autorités compétentes en vertu de la présente ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1940 sur l'extension des cultures, ainsi que des prescriptions des articles 5 à 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères.

23 déc. 1941

XII. Entrée en vigueur et exécution.

Art. 32. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 17 janvier 1941.

Art. 33. La Direction de l'agriculture est chargée d'édicter les dispositions d'exécution. Elle peut déléguer ses compétences à l'Office d'économie de guerre pour l'agriculture.

Berne, le 23 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s.,
D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.